

**Rapport explicatif accompagnant
le projet d'ordonnance relative à l'envoi de la publicité des partis politiques en vue des élections
du 28 août 2013**

Sommaire

1 CONTEXTE GÉNÉRAL	1
2 PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE À L'ENVOI DE LA PUBLICITÉ DES PARTIS POLITIQUES EN VUE DES ÉLECTIONS	1
2.1 GRANDES LIGNES DU PROJET	1
2.2 COMMENTAIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS.....	1

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

La loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC) précise les règles générales relatives au financement des frais de campagne. Dans le cadre des travaux préparatoire et de l'envoi de la publicité des partis politiques dans le contexte de l'élection au Grand Conseil en 2011, la publicité destinée à un cercle électoral a été distribuée à un autre cercle par erreur. Afin d'éviter que cette erreur ne se reproduise, le projet d'ordonnance précise les compétences, responsabilités, règles techniques et organisationnelles en matière d'envoi de la publicité des partis politiques en vue des élections.

Ce projet a été élaboré avec les responsables de La Poste Suisse et les collaborateurs de l'Etat.

2 PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE À L'ENVOI DE LA PUBLICITÉ DES PARTIS POLITIQUES EN VUE DES ÉLECTIONS

2.1 Grandes lignes du projet

Le *Projet OEPp* précise les compétences de la Chancellerie d'Etat, des partis politiques et de La Poste Suisse. Elle spécifie les données techniques relatives aux enveloppes ainsi que les règles organisationnelles.

2.2 Commentaires de certaines dispositions

Art. 2, compétences de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat n'assume aucun rôle actif ni n'endosse de responsabilité directe dans le processus de préparation et de distribution de la publicité des partis politiques. Elle informe et veille à ce que les personnes de contact de La Poste Suisse (voir art. 4, al.2) soient connues par le coordinateur ou la coordinatrice unique désignée par les partis. Conformément à l'art. 3, la Chancellerie d'Etat donne son avis sur la validité de l'enveloppe servant à l'envoi de la publicité des partis.

Art. 3, compétences des partis politiques

Les partis politiques sont les principaux acteurs. A ce titre ils sont responsables du bon déroulement de la production de la publicité et de son contenu, de la mise sous plis, de la conformité des enveloppes ainsi que du regroupement et de l'acheminement de ces dernières jusqu'à l'office de dépôt désigné par La Poste Suisse (art. 6, al.2).

Art. 3 al. 1 lettre a

La désignation par les partis politiques d'un coordinateur ou coordinatrice commun et unique à tous les partis permet de simplifier la transmission de l'information entre la Chancellerie d'Etat, La Poste Suisse et les partis. Ce coordinateur ou coordinatrice commun est chargée d'assurer les travaux permettant le regroupement de l'ensemble de la publicité des partis, en respectant les délais, dans une seule et même enveloppe.

Art. 3 al. 1 lettre b

Les partis sont en charge et seuls responsables de la production d'une enveloppe répondant aux normes spécifiées dans la présente ordonnance. La Chancellerie d'Etat ainsi que La Poste Suisse se tiennent à disposition pour aider le coordinateur unique à produire le modèle d'enveloppe adéquat. Les dispositions prévues à l'article 5 de cette ordonnance sont contraignantes.

Art. 3 al. 1 lettre c

Les partis se chargent de la production des enveloppes en nombre suffisant afin que tous les ménages puissent obtenir la publicité des partis politiques.

Art. 3 al. 1 lettre d

Le regroupement de la publicité est prévu dans la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne, art. 4 et art. 4a. La mise en commun du matériel publicitaire implique également sa mise sous pli.

Art. 3 al. 1 lettre e

Les partis se chargent des différents travaux relatifs à la gestion et à l'envoi du matériel de publicité électorale, notamment l'acheminement des enveloppes contenant la publicité jusqu'à l'office de dépôt désigné par La Poste Suisse, conformément à l'art. 6 al 2. Les partis assument l'ensemble des responsabilités des tâches et travaux relatifs à la publicité jusqu'à la livraison à la poste des enveloppes. Ils donnent au coordinateur ou à la coordinatrice unique les moyens nécessaires afin de réaliser ses tâches dans les meilleures conditions et assurer le respect de la présente ordonnance dans les délais impartis.

Art. 3 al. 1 lettre f

Les partis sont chargés de valider la facture relative aux frais d'envoi du matériel publicitaire et de la transmettre à la Chancellerie d'Etat. Seule la facture validée par les partis donne droit au remboursement des frais d'envoi.

Art. 3 al. 2

Les partis politiques sont seuls responsables du matériel de publicité électorale envoyé aux électeurs et électrices. Cette responsabilité porte sur le contenu et la production. En aucun cas l'Etat ni La Poste Suisse n'assument de responsabilité pour ce matériel (forme et contenu). Les spécificités précisées à l'art. 5 al 1 lettre a à c sont déterminants pour le contenu et la forme de l'ensemble du matériel de publicité électorale.

Art. 4 al.1

La Poste Suisse est compétente pour valider les éléments relatifs à l'adressage spécifiés sur l'enveloppe produite par les partis. Cette validation porte tant sur les informations qui y figurent que les spécifications techniques précisées à l'art. 5 al. 1, al. 2 lettre c et al. 3 de l'ordonnance.

La Poste Suisse réceptionne et achemine, sous sa propre responsabilité et aux conditions contractuelles, le matériel de publicité électoral aux ménages du canton. Les délais pour la réception et l'acheminement sont fixés et communiqués à La Poste Suisse par le coordinateur ou la coordinatrice unique des partis politiques.

La Poste Suisse adresse une facture détaillée portant sur les frais d'envoi à la Chancellerie d'Etat qui se charge de la faire valider au coordinateur ou à la coordinatrice unique des partis politiques.

Art. 4 al. 2

La Poste Suisse désigne et communique à la Chancellerie d'Etat, avant chaque élection concernée par la présente ordonnance, à savoir les élections fédérales et cantonales, le nom et coordonnées (adresse physique

et postale, numéro de téléphone et courriel) des personnes de contact impliquées dans l'organisation générale, la réception et l'organisation de l'envoi de la publicité des partis.

Art. 5 al. 1

Les partis qui souhaitent bénéficier du soutien financier de l'Etat pour le financement de l'envoi de la publicité, s'organisent afin de produire le matériel de publicité électorale, l'enveloppe commune, organiser la mise sous plis unique de l'ensemble de la publicité électorale ainsi que son acheminement jusqu'à l'office de dépôt désigné par La Poste Suisse. L'enveloppe commune produite doit répondre à des critères précis stipulés aux lettres a à c du présent article. Les partis politiques doivent faire en sorte que l'ensemble du matériel de publicité électorale, selon les critères de format, poids et épaisseur trouve place dans cette enveloppe commune et unique.

Art. 5 al. 2

L'enveloppe unique doit comporter des éléments précis, servant d'une part à l'information des électeurs et d'autre part aux services de La Poste Suisse afin d'assurer son acheminement correct.

Les partis sont libres de choisir un identifiant à faire figurer sur l'enveloppe. L'Etat n'assurant aucune responsabilité sur le contenu et l'envoi de la publicité électorale, l'utilisation du logotype de l'Etat est exclu sur l'enveloppe.

La précision du type d'élection concernée (fédérale du... ; cantonale du...) est indispensable et sert à informer les destinataires sur le contenu de l'enveloppe.

Dans le cas d'élections fédérales, le canton représente un cercle électoral unique. Il n'est dans ce cas pas nécessaire de préciser le cercle électoral sur l'enveloppe. Seul le regroupement par commune est nécessaire pour la remise des enveloppes à l'office de dépôt désigné par La Poste Suisse (conformément à l'alinéa 3 du présent article).

Dans le cas d'élections cantonales, le découpage du territoire cantonal en cercles électoraux rend indispensable la mention du cercle électoral de destination sur les enveloppes.

Art. 5 al. 3

Dans tous les cas les partis s'assurent que les enveloppes soient groupées par communes pour la remise des palettes à l'office de dépôt désigné par La Poste Suisse. Le nombre de ménages par commune est communiqué par La Poste Suisse au coordinateur ou à la coordinatrice unique des partis. Cette information fait foi pour la production du nombre d'enveloppes requises.

Art. 6 al. 1

La personne unique désignée par les partis politique pour assurer la charge de coordinateur ou coordinatrice joue un rôle de relais et assure la communication avec La Poste Suisse. Cette personne contacte plusieurs mois avant les élections le responsable du secteur administration et droits politiques de la Chancellerie d'Etat. Ce dernier lui communique les coordonnées des personnes désignées par La Poste Suisse (art. 4, al 2) afin d'organiser les travaux et connaître les éléments déterminants ainsi que les délais. Au moment de la remise des enveloppes à La Poste Suisse, afin d'assurer un travail de qualité et limiter le risque d'erreur, il est essentiel que la livraison des enveloppes se déroule d'un seul tenant.

Art. 6 al. 2

La Poste Suisse assure la distribution des enveloppes dans les communes. Dans tous les cas (élections fédérales et cantonales), les enveloppes sont regroupées par commune et placé sur des palettes pour livraison à l'office de dépôt. Dans le cas des élections cantonales uniquement, il faut en plus que les enveloppes soient groupées par cercles électoraux. Les questions logistiques relatives à la livraison par les partis à l'office de dépôt désigné par La Poste Suisse doivent faire l'objet de discussion et d'un accord entre le coordinateur ou la coordinatrice unique et La Poste Suisse. Ces questions concernant notamment les contenants destinés à recevoir les enveloppes autres que les palettes prévues dans la présente ordonnance et qui seront livrés à l'office de dépôt désigné.

Art. 6 al. 3

La date de livraison des enveloppes par les partis à l'office de dépôt désigné par La Poste Suisse est fixée entre les partis et cette dernière. Cette date est fixe et doit être respectée impérativement afin d'assurer la distribution dans les délais de la publicité des partis politiques.

Art. 6 al. 4

La personne qui achemine les enveloppes à l'office de dépôt désigné se conforme aux instructions de La Poste Suisse. Elle fournit tous les documents, formulaires complétés et informations nécessaires et précisées par La Poste Suisse lors de la prise de contact (art. 6 al. 1).

Art. 6 al. 5

Une fois la distribution des enveloppes effectuée dans les ménages, La Poste Suisse adresse à la Chancellerie d'Etat une facture spécifique portant sur cette prestation. Cette facture comporte les détails nécessaires à sa validation par les partis politique, conformément aux dispositions prévues à l'art. 3 al.1 lettre f.